

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: L.R.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Question préjudicielle

Une règle nationale en vertu de laquelle une demande de protection internationale peut être rejetée en tant que celle-ci constitue une demande ultérieure irrecevable lorsqu'une première procédure d'asile ayant abouti à un rejet a été conduite non pas dans un État membre de l'Union, mais en Norvège, est-elle compatible avec l'article 33, paragraphe 2, sous d), et avec l'article 2, sous q), de la directive 2013/32/UE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 60).

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 14 janvier 2020 — Top System SA / État belge

(Affaire C-13/20)

(2020/C 87/20)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Top System SA

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, § 1, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ⁽¹⁾ doit-il être interprété comme permettant à l'acquéreur légitime d'un programme d'ordinateur de décompiler tout ou partie de celui-ci lorsque cette décompilation est nécessaire pour permettre de corriger des erreurs affectant le fonctionnement dudit programme, y compris quand la correction consiste à désactiver une fonction qui affecte le bon fonctionnement de l'application dont fait partie ce programme?
- 2) Dans l'affirmative, doit-il en outre être satisfait aux conditions de l'article 6 de la directive ou à d'autres conditions?

⁽¹⁾ JO 1991, L 122, p. 42.

Recours introduit le 17 janvier 2020 — Commission européenne/Royaume de Suède

(Affaire C-22/20)

(2020/C 87/21)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve, C. Hermes, E. Ljung Rasmussen et K. Simonsson, agissant en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède